



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 11

08/02/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n°2019-280 du 06 février 2019 portant agrément, dans le cadre départemental, au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, de l'Association Rencontre Services et Environnement (ARSEN) labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de la Meuse.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n°2019-013 du 8 février 2019 portant dérogation à l'arrêté DDCSPP n° 2019-007 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans la zone blanche de dépeuplement accélérée suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse
RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET DE LA MEUSE

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N°2019-280 du 06 février 2019

Arrêté préfectoral portant agrément, dans le cadre départemental, au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, de l'Association Rencontre Services et Environnement (ARSEN) labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants,

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-537 du 26 mars 2014 portant agrément dans un cadre départemental de l'association ARSEN labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE), au titre de la protection pour l'environnement,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU la demande du CPIE du 20 novembre 2018 souhaitant le renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans le cadre du département de la Meuse,

VU l'avis favorable du procureur général de la cour d'appel de Nancy du 14 décembre 2018,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Meuse du 19 décembre 2018,

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est du 21 janvier 2019,

CONSIDERANT que l'objet statutaire de l'association, à savoir notamment «informer, sensibiliser et former les citoyens à l'environnement, promouvoir l'intégration de l'environnement dans les projets de développement local durable, favoriser la création de projets de développement territorial, animer un espace de dialogue où se réunissent les acteurs de projets pédagogiques» relève depuis plus de trois ans d'un domaine de protection de l'environnement mentionné à l'article L.141-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'association exerce son activité d'éducation à l'environnement lors de journées scolaires, de séjours, de projets et de formations en milieu scolaire et hors scolaire,

CONSIDERANT qu'elle élabore et met à disposition de nombreux outils pédagogiques sur la préservation des milieux et des espèces,

CONSIDERANT qu'elle déclare représenter 64 adhérents dont 54 adhérents du département de la Meuse,

CONSIDERANT que l'association exerce son activité sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse,

CONSIDERANT qu'elle justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts et qu'elle présente des garanties quant à l'information de ses membres et à leur participation à sa gestion, en assemblée générale annuelle et en conseils d'administration,

CONSIDERANT qu'elle justifie d'une gestion financière et comptable régulière et transparente, que ses comptes présentés lors de l'assemblée générale sont vérifiés par un commissaire aux comptes,

CONSIDERANT qu'ainsi l'association ARSEN labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément accordé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement à l'association ARSEN labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) est renouvelé, dans le cadre géographique du département de la Meuse, pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'association ARSEN labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) adressera chaque année au préfet de la Meuse les documents prévus à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

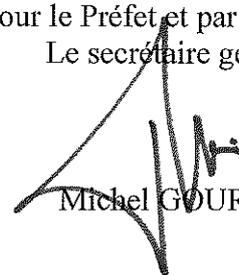
La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de NANCY, 5place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

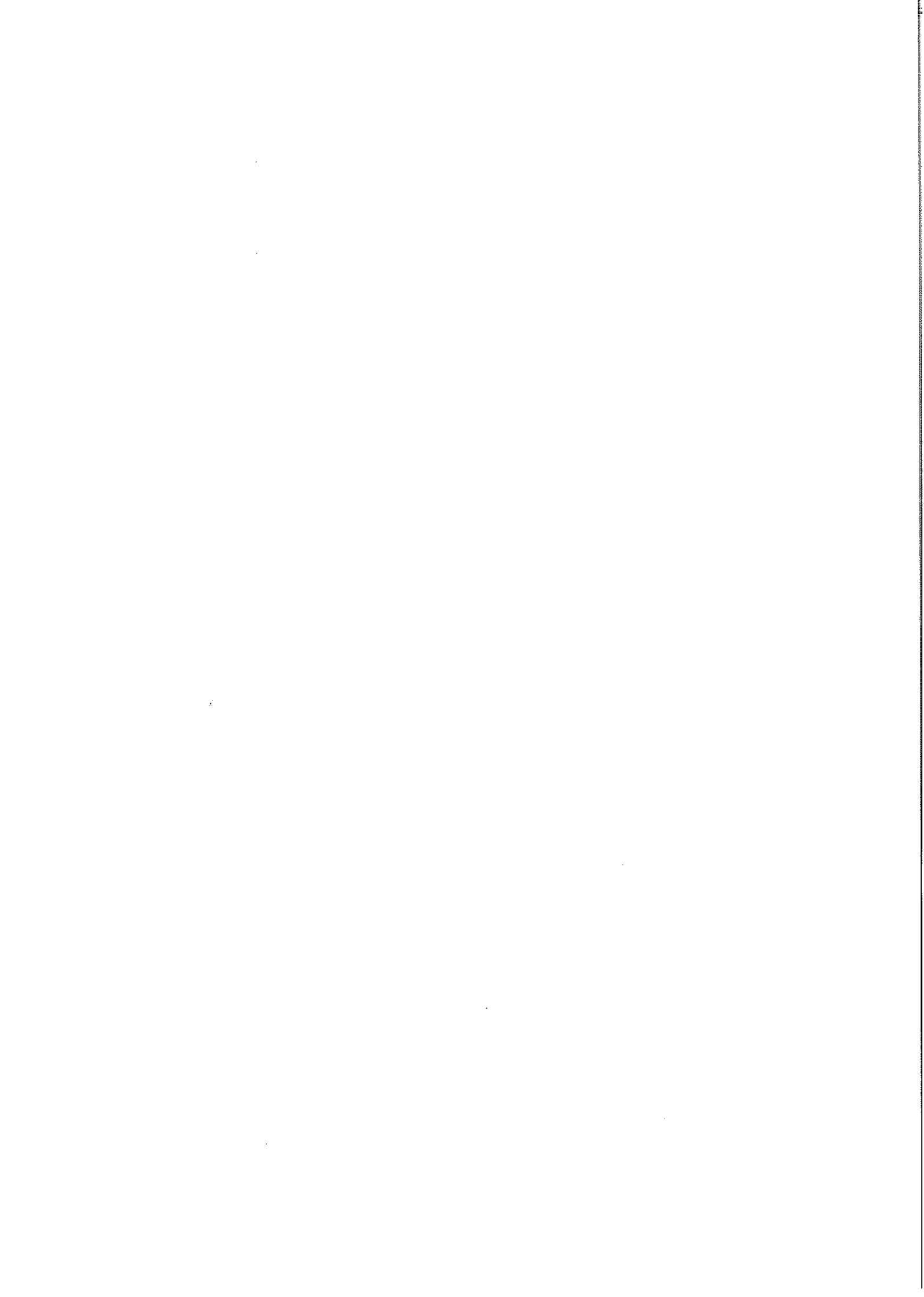
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bar-le-Duc, le 06 FEV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel GOURIOU





PRÉFET DE LA MEUSE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Arrêté DDCSPP n°2019-013 du 8 février 2019 portant dérogation à l'arrêté DDCSPP n° 2019-007 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans la zone blanche de dépeuplement accélérée suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Considérant la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de la Meuse ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire nécessaire pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;

Considérant la nécessité d'effectuer rapidement des interventions portant sur une coupe sanitaire en vue de limiter l'extension de la contamination d'arbres atteints par des scolytes dans les parcelles 36 et 37 de la forêt communale de Breux ;

Sur propositions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et du directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Verdun en date du 8 février 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté DDCSPP n°2019-007, les opérations de coupe sanitaire sont autorisées dans les parcelles 36 et 37 de la forêt communale de Breux, dans le respect des mesures de biosécurité préconisées, jusqu'au 15 avril 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Meuse, au recueil des actes administratifs de l'État de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

Une copie sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est,
- aux préfets des départements limitrophes du département de la Meuse.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Verdun, le maire de la commune de Breux, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 - Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr